

**ASSEMBLEE NATIONALE**8 décembre 2005

---

**DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS  
DANS LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION - (n° 1206)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 223

présenté par  
M. Suguenot

-----  
**ARTICLE 2**

Dans le premier alinéa de l'article L. 211-3 du code de la propriété intellectuelle, le mot : « bénéficiaires » est remplacé par le mot : « titulaires »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le terme titulaire est plus précis que celui qu'il remplace et permet surtout de s'inscrire dans la philosophie du texte en ce que on évoque dorénavant le titulaire du droit comme le détenteur de celui-ci et non plus comme celui qui en bénéficie indirectement.